



DECISION N° 135 - 2019

Portant classement des techniciens de l'environnement et des agents techniques de l'environnement en poste au Parc national de Port-Cros dans les groupes de fonctions du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er janvier 2019

Le directeur du Parc national de Port-Cros, Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-586 du 5 juillet 2001 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-585 du 5 juillet 2001 modifié portant statut particulier du corps des agents techniques de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 portant application au corps des techniciens de l'environnement des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 portant application au corps des agents techniques de l'environnement des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la note d'orientation du 2 novembre 2018 du ministre de la transition écologique et solidaire relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) concernant les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement ;

Vu l'avis du comité technique de l'établissement du Parc national de Port-Cros en date du 4 mars 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

Pour les techniciens de l'environnement en poste au Parc national de Port-Cros, la répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions se décline comme suit, à compter du 1er janvier 2019 :

GROUPES	FONCTIONS
G1	<ul style="list-style-type: none">- Chef de secteur encadrant plus de 6 agents*. chef de secteur de Port-Cros. chef de secteur de Porquerolles - Chargé de mission à fort enjeu induisant un portage de projet structurant et pluriannuel, lequel pouvant relever d'une prise en charge par des agents relevant de la catégorie des personnels de conception
G2	<ul style="list-style-type: none">- Adjoint à un chef de secteur dont l'effectif est supérieur à 8 agents* - Adjoint à un chef de service du siège* - Chef de pôle au sein d'un secteur encadrant plus de 3 agents* - Chargé de mission à enjeu, chef de projet, responsable de programme d'étude et d'expertise* - Référent thématique à l'échelle de l'établissement titulaire d'une décision de nomination et mention sur fiche de poste* - Détention et mise en œuvre d'une technicité particulière du fait d'une expérience professionnelle de 13 années cumulées dans plusieurs établissements sous tutelle ou services déconcentrés (DDT, DDTM, etc) et explicitement reconnue dans l'entretien annuel d'évaluation
G3	<ul style="list-style-type: none">- Autres fonctions

* Ces fonctions font l'objet d'une décision de nomination du directeur ou d'une lettre de mission et sont annuellement évaluées dans le cadre de l'entretien d'évaluation professionnel.

Article 2 :

Pour les agents techniques de l'environnement en poste au Parc national de Port-Cros, la répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions se décline comme suit, à compter du 1er janvier 2019 :

GROUPES	FONCTIONS
G1	<ul style="list-style-type: none"> - Encadrement de 2 agents et plus* - Référent thématique à l'échelle de l'établissement titulaire d'une décision de nomination* : <ul style="list-style-type: none"> . référent faune . référent flore . référent biodiversité . référent Pélagos . référent police - Bagueur à l'échelle de l'établissement* - Conseiller de prévention auprès du directeur* - Chef d'opération Hyperbare à l'échelle de l'établissement* - Moniteur cordiste (formateur et contrôle du matériel) à l'échelle de l'établissement* - Détention et mise en œuvre d'une technicité particulière du fait d'une expérience professionnelle de 13 années cumulées dans plusieurs établissements sous tutelle ou services déconcentrés (DDT, DDTM, etc) et explicitement reconnue dans l'entretien annuel d'évaluation
G2	- Autres fonctions

* Ces fonctions font l'objet d'une décision de nomination du directeur ou d'une lettre de mission et sont annuellement évaluées dans le cadre de l'entretien d'évaluation professionnel.

Article 3 :

Le secrétaire général du Parc national de Port-Cros est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

Hyères, le 15 mars 2019

Le directeur,



Marc DUNCOMBE

